



Communauté de Communes  
**Cœur Côte Fleurie**

12 rue Robert Fossorier - BP 30086

14803 Deauville Cedex

Tél : 02 31 88 54 49

Fax : 02 31 88 19 76

Mail : [info@coeurcotefleurie.org](mailto:info@coeurcotefleurie.org)

 [www.coeurcotefleurie.org](http://www.coeurcotefleurie.org)

 [facebook.com/coeurcotefleurie](https://facebook.com/coeurcotefleurie)

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU VENDREDI 24 JANVIER 2020**

*L'an deux mille vingt, le vendredi 24 janvier à 18 heures 20, les membres du Conseil communautaire, convoqués le 16 janvier 2020, se sont réunis au siège de la Communauté de communes, sous la présidence de Monsieur Philippe AUGIER, Président.*

*Présents*

*Président* : Philippe AUGIER

*Vice-présidents* : Michel MARESCOT, Christian CARDON, Jacques MARIE, Yves LEMONNIER, Régine CURZYDLO, Françoise LEFRANC, Michel CHEVALLIER, Colette NOUVEL-ROUSSELOT, François PEDRONO, Jean-Paul DURAND, Philippe LANGLOIS

*Membres* : Sylvaine de KEYZER, Sylvie DE GAETANO, Dominique POIDEVIN, David REVERT, Stéphanie FRESNAIS, Henri LUQUET, Jean DUCHEMIN, Jean-Claude GAUDÉ, Michèle LEBAS, Patrice ROBERT, Chantal SÉNÉCAL Jacques LAGARDE, Claude BONNET, Patricia FORIN, Catherine VINCENT, Monique BECEL, Brigitte YVES DIT PETIT-FRERE, Dominique MERLIN, Thérèse FARBOS, Véronique BOURNÉ, Guillaume CAPARD, Christine COTTÉ et Gérard POULAIN

*Absents*

*Membres* : Alexandre MOUSTARDIER, pouvoir à Mme FRESNAIS — Pascale BLASSEL, pouvoir à Mme POIDEVIN — Sylvie RACHET, pouvoir à M. LEMONNIER — Alain HUVÉ, pouvoir à M. CHEVALLIER — Pierre AUBIN, pouvoir à M. DURAND et Ghislain NOKAM TALOM

*Monsieur David REVERT est nommé secrétaire de séance*

**-ooOoo-**

*Délibération n° 011*

**PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU PAYS DE HONFLEUR-BEUZEVILLE  
DISPOSITIONS IMPACTANT LA COMMUNE  
DE SAINT-GATIEN-DES-BOIS  
Modification n°2  
Approbation**

Par arrêté n°2 du 29 mars 2019, le Président de la Communauté de Communes a prescrit une procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville pour les dispositions impactant la commune de Saint-Gatien-des-Bois (PLUi) et a défini les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation.

L'objet de cette modification est de permettre la réalisation des objectifs suivants :

- Gestion des règles de droit pour une meilleure mise en œuvre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- Gestion des règles de droit pour une adaptation aux évolutions réglementaires (zones A et N) ;
- Gestion des bâtiments d'intérêt architectural et patrimonial ;
- Mises à jour et rectification d'erreurs matérielles.

Le PLUi s'applique sur les communes du Calvados membres de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville, mais la présente modification ne concerne que les dispositions impactant la commune de Saint-Gatien-des-Bois.

La population a été associée conformément aux modalités fixées dans l'arrêté n°2 du 29 mars 2019 : information sur le site internet de la Communauté de Communes et sur celui de Saint-Gatien-des-Bois, dans le magazine intercommunal et le bulletin municipal, mise à disposition d'un registre d'observations au siège de la Communauté de Communes, articles dans la presse locale. Le bilan de cette concertation a été arrêté par le Président de la Communauté de Communes le 09 septembre 2019 (arrêté n°15).

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) réunie le 1<sup>er</sup> octobre 2019 a émis deux avis favorables (dont un avec réserve) au dossier.

Par décision n°2019-3261 du 26 septembre 2019, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Normandie a statué que la modification n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Le projet a été transmis au Préfet, aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, et à la commune de Saint-Gatien-des-Bois, seule commune de Cœur Côte Fleurie à être concernée par la procédure de modification.

Cinq PPA ont émis des avis favorables au projet : Comité Régional de Conchyliculture Normandie-Mer du Nord, Conseil Départemental du Calvados, Chambre des Métiers et de l'Artisanat interdépartementale Calvados-Orne, Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale Nord Pays d'Auge et Chambre d'Agriculture du Calvados. Ces deux derniers assortissent leurs avis

favorables d'une même réserve : supprimer l'identification (« étoilage ») pour changement de destination du bâtiment implanté sur la parcelle cadastrée section A 123.

Par arrêté n°18 en date du 21 octobre 2019, le Président de la Communauté de Communes a procédé à l'ouverture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 novembre 2019 à 9h00 au 29 novembre 2019 à 17h00, pour une durée de 18 jours, ponctuée de trois permanences du commissaire-enquêteur.

Afin d'avoir une connaissance approfondie du dossier, le commissaire-enquêteur a souhaité :

- analyser le dossier de modification en présence de Caroline VIGNERON, Directrice Générale Adjointe des Services ;
- se rendre à Saint-Gatien-des-Bois pour rencontrer le maire et effectuer une visite terrain ;
- formuler des questions auprès de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie (procès-verbal de synthèse). Afin de présenter les questions du commissaire-enquêteur, les observations du public et les avis joints au dossier d'enquête, la Communauté de Communes a réuni une Conférence Intercommunale le 18 décembre 2019. Les arbitrages juridiques et politiques sur les sujets évoqués lors de l'enquête publique ont été réalisés lors de cette conférence intercommunale, et ont permis d'apporter des réponses détaillées au commissaire-enquêteur.

Ces éléments recueillis par le commissaire-enquêteur lui ont permis de rendre son rapport, ses conclusions et son avis favorable assorti d'une réserve le 07 janvier 2019 au Président de la Communauté de Communes.

Le rapport d'enquête ainsi que les conclusions et l'avis favorable assorti d'une réserve du commissaire-enquêteur sont tenus à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes et sur son site internet depuis le 9 janvier 2020, et à la mairie de Saint-Gatien-des-Bois depuis le 13 janvier 2020 (le public peut en obtenir copie sur simple demande à la Communauté de Communes). Ils ont également été transmis à la préfecture du Calvados.

Le rapport de synthèse annexé à la présente délibération reprend les avis des personnes publiques Associées (PPA) ainsi que celui du commissaire-enquêteur afin de procéder aux modifications. Ce rapport décrit donc l'ensemble des modifications apportées au dossier de modification n°2 du PLUi sur la base des remarques réalisées pendant la période d'avis et d'enquête. Ces modifications sont mineures, et ne remettent pas en cause l'économie générale du projet, ni les orientations définies par le PADD.

**-ooOoo-**

## **APPROBATION DU PROJET DE MODIFICATION N°2 DU P.L.U. INTERCOMMUNAL**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.132-7 et suivants, L.151-1 et suivants, L.153-2, L.153-36 et suivants, L.103-3, R.153-20 et R.153-21 ;

Vu la délibération du 20 novembre 2014 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Pays de Honfleur regroupant initialement 13 communes dont celle de Saint-Gatien-des-Bois (devenue CC du Pays de Honfleur-Beuzeville depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du pays de Honfleur du 27 septembre 2016 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du pays de Honfleur-Beuzeville (CCPH-B) du 19 février 2018 approuvant la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sans impact sur la commune de Saint-Gatien-des-Bois ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er décembre 2017 autorisant le retrait de la commune de Saint-Gatien-des-Bois de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville et l'adhésion de cette commune à la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

VU l'article 5 des statuts de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie donnant compétence à celle-ci pour l'élaboration des documents d'urbanisme et les procédures d'évolution de ceux-ci.

VU les dispositions de l'article L 153-6 du code de l'urbanisme qui mentionnent qu'en cas de création d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, y compris lorsqu'il est issu d'une fusion, ou de modification du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent ou de transfert de cette compétence à un tel établissement public, les dispositions des plans locaux d'urbanisme applicables aux territoires concernés restent applicables.

Elles peuvent faire l'objet d'une procédure de révision, en application de l'article L. 153-34, de modification ou de mise en compatibilité, jusqu'à l'approbation ou la révision d'un plan local d'urbanisme couvrant l'intégralité du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale concerné.

Par conséquent, les seules dispositions applicables sur le territoire de la commune de Saint-Gatien-des-Bois peuvent faire l'objet d'une procédure de modification, tant que la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie n'a pas approuvé de révision de son PLUi couvrant l'intégralité de son territoire, intégrant ainsi le territoire de la nouvelle commune.

Suite à la modification du périmètre, cette dernière qui a la compétence PLU, est substituée de plein droit à l'ancien EPCI compétent.

Il en résulte que la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville n'est plus compétente pour modifier les dispositions du PLUi applicables sur le territoire de la commune de Saint-Gatien-des-Bois.

Seule la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie a la compétence pour modifier lesdites dispositions.

VU l'arrêté n°2 du 29 mars 2019 du Président de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie prescrivant la procédure de modification n°2 du PLUi de la CCPH-B pour les dispositions impactant la commune de Saint-Gatien-des-Bois et définissant les objectifs et les modalités de la concertation ;

VU l'arrêté n° 15 du 09 septembre 2019 du Président de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie actant le bilan de la concertation ;

VU les avis de la CDPENAF réunie le 1<sup>er</sup> octobre 2019 :

-favorable sur les dispositions du règlement du PLU permettant les extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants dans les zones A et N.

-favorable sur la délimitation du STECAL Ne' sous réserve d'apporter les justifications nécessaires quant au choix de déplacer le terrain de football.

VU la décision n°2019-3261 de la MRAe de Normandie en date du 26 septembre 2019 ;

VU les avis émis par les personnes publiques associées ;

VU l'arrêté n°18 du 21 octobre 2019 du Président de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique de la modification n°2 ;

VU la Conférence Intercommunale réunie le 18 décembre 2019 au cours de laquelle ont été présentés les avis joints au dossier d'enquête, les observations du public et les questions du commissaire-enquêteur, afin de réaliser les arbitrages juridiques et politiques sur les sujets évoqués lors de l'enquête publique ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur reçus le 07 janvier 2019 à la Communauté de Communes, et mis à disposition du public au siège de la Communauté de Communes, à la mairie de Saint-Gatien-des-Bois et à la Préfecture du Calvados ;

VU la transmission du rapport d'enquête, des conclusions et de l'avis motivé à M. le Président du Tribunal administratif de Caen, à M. le Préfet du Calvados et à la commune de Saint-Gatien-des-Bois ;

CONSIDERANT que les résultats de ladite enquête publique justifient quelques modifications du projet de modification n°2 du PLUi dans le respect de son Projet d'Aménagement et de Développement Durables ; que ces modifications sont présentées dans le rapport de synthèse — annexé à la présente délibération — qui décrit les modifications apportées au dossier de modification n°2 du PLUi, sur la base des remarques réalisées pendant la période d'avis et d'enquête ;

CONSIDERANT que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, modifié en conséquence, tel qu'il a été envoyé sous format dématérialisé aux 41 membres, ainsi qu'aux 3 suppléants, du Conseil Communautaire le 9 janvier 2020 et présenté au Conseil communautaire, est prêt à être approuvé conformément aux dispositions susvisées du code de l'urbanisme ;

Il est donc demandé au Conseil de bien vouloir :

- ✓ Approuver la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville pour les dispositions impactant la commune de Saint-Gatien-des-Bois, telle qu'elle est annexée à la présente délibération.
- ✓ Indiquer que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et à la mairie de Saint-Gatien-des-Bois durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs.
- ✓ Transmettre le dossier de modification n°2 du PLUi approuvé à la mairie de Saint-Gatien-des-Bois et à la sous-préfecture (accompagné de la présente délibération) au titre du contrôle de légalité.
- ✓ Informer que le dossier de modification n°2 du PLUi approuvé est tenu à disposition du public au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ainsi qu'à la mairie de Saint-Gatien-des-Bois aux heures d'ouverture habituelles de ces établissements et à la Préfecture du Calvados. Il sera également disponible sur le site internet de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie [www.coeurcotefleurie.org](http://www.coeurcotefleurie.org).
- ✓ Indiquer que la présente délibération et le dossier de modification n°2 seront publiés sur le portail national de l'urbanisme conformément à l'article R.153-22 du code de l'urbanisme.
- ✓ Dire que la présente délibération sera exécutoire dans les conditions définies à l'article L.153-23 du code de l'urbanisme.

Le Conseil est invité à en délibérer

Le Conseil Communautaire  
Après en avoir délibéré  
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

**ADOPTE** les conclusions du rapport.

**APPROUVE** la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville pour les dispositions impactant la commune de Saint-Gatien-des-Bois, telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

**INDIQUE** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et à la mairie de Saint-Gatien-des-Bois durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs.

**TRANSMET** le dossier de modification n°2 du PLUi approuvé à la mairie de Saint-Gatien-des-Bois et à la sous-préfecture (accompagné de la présente délibération) au titre du contrôle de légalité.

**INFORME** que le dossier de modification n°2 du PLUi approuvé est tenu à disposition du public au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ainsi qu'à la mairie de Saint-Gatien-des-Bois aux heures d'ouverture habituelles de ces établissements et à la Préfecture du Calvados. Il sera également disponible sur le site internet de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie [www.coeurcotefleurie.org](http://www.coeurcotefleurie.org).

**INDIQUE** que la présente délibération et le dossier de modification n°2 seront publiés sur le portail national de l'urbanisme conformément à l'article R.153-22 du code de l'urbanisme.

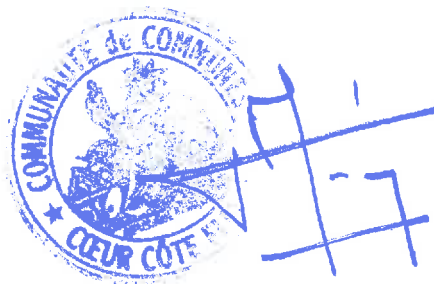
**DIT** que la présente délibération sera exécutoire dans les conditions définies à l'article L.153-23 du code de l'urbanisme.

**Le Président :**

***Certifie**, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la Collectivité*

**Informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

POUR EXTRAIT CONFORME



Philippe AUGIER  
Président



## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE HONFLEUR-  
BEUZEVILLE - DISPOSITIONS IMPACTANT LA COMMUNE DE SAINT-GATIEN-DES-BOIS - Modification n.2  
- Approbation

---

**Date de transmission de l'acte :** 27/01/2020

**Date de réception de l'accusé de  
réception :** 27/01/2020

---

**Numéro de l'acte :** D011-24-01-20 ( voir l'acte associé )

**Identifiant unique de l'acte :** 014-241400415-20200124-D011-24-01-20-DE

---

**Date de décision :** 24/01/2020

**Acte transmis par :** Francoise POUCHIN

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 2. Urbanisme  
2.1. Documents d urbanisme  
2.1.2. PLU